

Faut-il un permis de location ou une attestation de conformité pour une colocation ? (Bruxelles)

Mise à jour : Jeudi 30 janvier 2025

Région de Bruxelles-Capitale

Normalement, **non**.

Sauf si le logement a été **interdit à la location** pour des raisons de salubrité.

Dans ce cas, votre propriétaire doit avoir une **attestation de contrôle de conformité** pour remettre le logement en location.

Pour plus d'informations sur l'attestation de conformité, voyez :

- le site de [Bruxelles Logement](#) ;
- les documents-types ci-dessous.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 2§1er, 7° et 4, 6, 9 du Code bruxellois du logement.

Articles 6 et 8 de l'Ordonnance du 4 avril 2024 modifiant le Code bruxellois du logement en vue de concrétiser le droit au logement.

Les documents types

Formulaire : Demande d'attestation de contrôle de conformité - Direction de l'Inspection régionale du Logement (DIRL)

